

11

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

97-47 : L'alinéa 2 de l'article 253 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution dispose :

"En outre, s'il s'agit d'une société civile immatriculée, l'acte de nantissement est publié au registre du commerce et des sociétés".

Comment doit-on procéder pour assurer cette publicité ?

Demande du Tribunal de Commerce de Beauvais.

Le Comité ayant estimé que la question posée ne relevait pas de sa compétence a saisi la Direction des Affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice qui lui a adressé la réponse suivante :

* * * * *

"1 - L'article 253 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 a trait aux formalités de publicité provisoire du nantissement judiciaire des parts sociales.

a) Ces formalités consistent dans la signification à la société émettrice d'un acte contenant :

- la désignation du créancier et celle du débiteur,
- l'indication de l'autorisation ou du titre en vertu duquel la sûreté est requise,
- l'indication du capital de la créance et de ses accessoires.

b) En outre, s'il s'agit d'une société civile immatriculée, l'acte de nantissement est publié au registre du commerce et des sociétés.

2 - Cette publicité provisoire du nantissement des parts sociales et valeurs mobilières doit être confirmée par une publicité définitive effectuée, selon les termes de l'article 262 de ce décret, dans les "mêmes formes". Cette publicité doit être accomplie dans un délai de deux mois calculé différemment suivant que la procédure a ou non été mise en oeuvre avec un titre exécutoire.

3 - Aucune disposition du décret du 31 juillet 1992 ne précise, dans le cas d'une société civile immatriculée, selon quelles modalités s'opère la publicité provisoire et définitive de l'acte de nantissement au RCS.

4 - Dans le silence des textes, il est permis de considérer que cette formalité consiste :

- au titre de la publicité provisoire, en un dépôt en annexe au registre du commerce de l'acte de nantissement signifié à la société,

- au titre de la publicité définitive, en un second dépôt de cet acte après signification dans les délais et les conditions prévues par l'article 263 du décret du 31 juillet 1992.

Le créancier devra, par application du dernier alinéa de cet article, présenter tout document attestant que ces conditions sont remplies.

5 - Un tel dépôt est cohérent avec la publicité du nantissement conventionnel des parts sociales prévue par l'article 53 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

En effet, cet article impose le dépôt en annexe au RCS d'une série d'actes, parmi lesquels l'acte de signification de nantissement

En conséquence :

La publicité de l'acte de nantissement des parts sociales d'une société civile immatriculée au registre du commerce et des sociétés s'opère au moyen du dépôt successif en annexe à ce registre :

- de l'acte de nantissement préalablement signifié à la société au titre des formalités de publicité provisoire,

- du même acte de nantissement signifié à nouveau dans les délais prévus par l'article 263 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 au titre des formalités de publicité définitive.

Le créancier devra, lors de ce second dépôt, présenter au greffier tout document attestant que les conditions prévues par l'article 263 de ce décret sont remplies.

Réponse de la Chancellerie
8 janvier 1998

